



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2020-229
08/04/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan de continuité d'activité des EDE et des OVS dans le cadre de l'épidémie à virus Covid-19 : gestion des processus de commandes de boucles, notification des mouvements, édition et envoi d'ASDA et de passeport

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
EDE
OVS

Résumé : Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, cette note a pour objet de décrire les procédures que les EDE et les OVS sont autorisés à mettre en place pour pallier aux différentes situations rencontrées afin de pouvoir continuer à assurer la circulation des animaux tout en garantissant un niveau égal de traçabilité.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement

(CE) n° 820/97 du Conseil

-Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- Arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage

Cette note détaille les priorités et les procédures dégradées qui peuvent être appliquées pour la gestion des notifications, des passeports et les commandes de boucles, selon les cas de figure du fait des problématiques d'acheminement engendrant des délais plus importants en raison d'un ralentissement ou d'un arrêt du service de distribution postale . L'objectif est de concilier la poursuite des activités économiques en élevage, le respect du bien-être animal et la garantie du système de traçabilité animale.

1. Identification des missions prioritaires pour lesquelles une continuité doit être assurée

Les EdE, en tant que délégués, gestionnaires de la mise en œuvre de l'identification, doivent assurer de manière prioritaire, les activités suivantes :

- La gestion des notifications de mouvements/naissances des bovins et des ovins ;
- La gestion et l'édition des passeports bovins ;
- La gestion des commandes de boucles.

Les OVS, en tant que délégués, gestionnaires de la délivrance des ASDA, doivent assurer de manière prioritaire, la gestion des ASDA

Dans les paragraphes suivants, il est précisé comment dans le cadre de leur plan de continuité d'activité, les EDE et GDS prioriseront leurs activités en tant que de besoin.

2. Gestion des notifications de mouvements

2.1- Mouvements de bovins

2.1.1- Priorité de gestion des notifications de mouvements de bovins

Si les EdE sont amenés à prioriser leurs missions relatives aux notifications dans le cadre de leur plan de continuité d'activité, l'ordre de priorité pour la gestion des notifications est le suivant :

1. Notification des naissances notamment celles des veaux destinés à l'engraissement et pour lesquels une sortie de l'élevage de naissance est nécessaire compte-tenu des capacités des élevages naisseurs
2. Notification de mouvements intra-communautaires et vers les pays tiers
3. Notification des mouvements entre élevages (mouvements nationaux),
4. Notification des sorties mort
5. Notification de sortie à destination des abattoirs

Durant cette période l'EDE encouragera vivement les éleveurs d'une part à notifier sans délai tous les mouvements et tout particulièrement les naissances pour les animaux qui sont destinés à quitter l'élevage rapidement et d'autre part à recourir aux notifications électroniques en ouvrant des comptes à ceux qui disposent du matériel nécessaire.

2.1.2- Modalités de notification en cas de ralentissement ou d'arrêt du service de distribution postale

Dans le cas où l'éleveur ne peut ni poster son formulaire (bureaux et centres de tri fermés) ni mobiliser les outils de notifications électroniques (absence d'équipement informatique ou de réseau)

- Il contacte l'EDE par téléphone pour notifier les naissances et/ou les mouvements.
- L'EDE enregistre la naissance/mouvement selon les informations fournies par l'éleveur. La priorité de gestion est donnée à la notification des naissances (en particulier des veaux issus d'ateliers laitiers) et des mouvements de veaux (notamment laitiers) à destination d'ateliers d'engraissement. Selon les moyens dont il dispose, l'EDE peut décider de limiter strictement la prise en compte de ces notifications téléphoniques à la notification des naissances des veaux laitiers.
- L' EDE enregistre la traçabilité de ces appels au fil de l'eau. Chaque éleveur recevra une fois la situation revenue à la normale un récapitulatif de ces notifications faites par téléphone.

De son côté cette procédure n'exonère pas l'éleveur de réaliser sa notification papier et de l'envoyer à l'EDE dès que cela sera possible.

Compte tenu des difficultés d'acheminement rencontrées et afin de ne pas générer dans la BDNI d'anomalies qui impacteraient ultérieurement l'éligibilité aux aides, il est demandé aux EDE de modifier de la manière suivante la règle en usage dans leur structure concernant les dates de notification prises en compte lors du traitement des notifications papier : **pour toutes les notifications reçues après le 10 mars et jusqu'à nouvel ordre, la date de notification de l'événement (sortie, entrée, naissance) qui doit être saisie dans la BDNI est la date de l'événement lui-même.**

3- Gestion de l'édition des passeports bovins et des ASDA

3.1 – Priorité d'édition des passeports

Le traitement d'édition de passeports par les EdE est à donner par ordre de priorité aux :

1. Passeports de naissance notamment pour les veaux laitiers destinés à des ateliers d'engraissement ;
2. Duplicata ou réédition de passeports pour des animaux destinés à l'abattage ou aux échanges.

3.2 – Priorité d'édition des ASDA

Le traitement d'édition des ASDA par les OVS est à donner par ordre de priorité aux :

1. ASDA de naissance notamment pour les veaux laitiers destinés à des ateliers d'engraissement ;
2. Duplicata ou réédition d'ASDA pour des animaux destinés à l'abattage ou aux échanges.

En situation d'urgence et dans des cas exceptionnels, les OVS pourront générer une version dématérialisée de l'ASDA sous forme de PDF. Un tableau de suivi des bovins concernés par ces ASDA dématérialisées sera tenu et partagé avec la DD(CS)PP.

3.3- Gestion des situations pour lesquelles les passeports ne peuvent pas être expédiés aux éleveurs ou n'ont pas été reçus par les éleveurs en raison d'un ralentissement ou d'un arrêt du service de distribution postale

Le passeport, en matière d'identification bovine est un des trois éléments de l'identification avec les boucles et l'enregistrement en base de données. En matière de transaction, il joue le rôle de titre de propriété et permet de matérialiser les transactions. Compte tenu du fait :

- que l'enregistrement des notifications de mouvement (y compris naissance et mort) est nécessaire et suffisante pour assurer la traçabilité ;
- qu'en matière de traçabilité, le passeport apporte simplement la preuve que l'animal est bien enregistré en base de données ;
- que l'ASDA qui comporte des informations sanitaires et des informations relatives à l'identification issues de la BDNI joue le même rôle que le passeport en matière d'identification.

En cas de défaillance avérée de la poste et uniquement pour permettre la sortie des veaux laitiers destinés à l'engraissement et âgés de 14 jours au moins, la procédure suivante pourra être appliquée :

- L'éleveur, informé de la procédure par l'EdE demande les ASDA des veaux au OVS
- Un pdf de leur ASDA est alors transmis (par l'OVS ou le prestataire d'impression en fonction des organisations locales) à l'éleveur qui l'imprime pour le remettre au transporteur qui vient prendre les veaux ; ce document suit le veau jusqu'à son arrivée dans l'élevage d'engraissement. Les ASDA ne se substituent aucunement au passeport: elles serviront de « document d'accompagnement de circulation » et permettront de faciliter le tri des veaux grâce à l'utilisation des codes barre en centre de tri. Elles accompagneront les bovins jusqu'au site d'exploitation du futur détenteur qui procédera à la notification d'entrée (en cas de passage en centre de rassemblement il sera procédé à la notification d'entrée et de sortie). Cette procédure ne se substitue pas aux notifications des mouvements qui relèvent de la responsabilité des différents détenteurs.
- Si l'éleveur n'est pas équipé d'un ordinateur ou d'une imprimante, il donne à l'OVS le nom et les coordonnées de son acheteur qui sera chargé d'imprimer l'ASDA et de la fournir au transporteur avant l'enlèvement des veaux.
- Si les passeports de ces veaux arrivent chez l'éleveur naisseur alors que les veaux ont été vendus, l'éleveur sera tenu de renvoyer ces passeports à l'EdE pour que l'EdE puisse les renvoyer à l'élevage de destination des veaux.
- Dès la réception des animaux les détenteurs finaux des veaux déplacés selon cette procédure et qui ne sont donc pas accompagnés de leur passeport devront faire la demande de passeport aux EDE et d'ASDA aux OVS des

départements de naissance. Ceux-ci renverront les documents au détenteur afin qu'il puisse en disposer dès la reprise du service de distribution postale. Ces animaux ne pourront se déplacer à nouveau qu'accompagnés de leur passeport et de l'ASDA correspondante.

L'OVS tient à jour un tableau de suivi des bovins pour lesquels il aura mis en œuvre cette procédure. Ce tableau sera partagé avec l'EDE et la DD(cs)PP. En cas de contrôle lors de la circulation des animaux, la DD(cs)PP sera à même de vérifier si les veaux qui circulent avec l'ASDA en lieu et place du passeport figurent bien sur cette liste et s'inscrivent dans la procédure dérogatoire autorisée pendant la période d'urgence sanitaire liée au Covid19.

3.4- Exportation de veaux d'engraissement sans passeports vers l'Espagne

Les échanges à destination de l'Espagne concentrent la grande majorité des échanges intra UE de jeunes veaux.

Dans le cadre du projet BOVEX, la France et l'Espagne testent la dématérialisation du passeport bovin. Les données des passeports sont récupérées au niveau des bases de données nationales (la BDNI pour la France) et transmises aux pays partenaires.

Aussi, nous avons engagé des discussions avec nos homologues espagnols pour mettre en œuvre la procédure ci-dessus décrite au 3-3 en s'appuyant en parallèle sur les informations du système BOVEX, pour les veaux qui ne disposeraient pas d'un passeport. Dans l'attente d'une position officielle des autorités espagnoles, la procédure décrite au point 3-3 n'est possible que dans le cadre d'un mouvement limité au territoire national.

Des modifications seront apportées à cette instruction en cas d'accord des autorités espagnoles pour autoriser l'introduction sur leur territoire de veaux sans passeport

4-Gestion des commandes de boucles

Il est rappelé qu'aucun animal ne peut réaliser de mouvement sans boucle.

A ce jour, les fabricants de boucles ont tous communiqué qu'ils étaient en mesure d'assurer la fabrication et l'expédition des boucles aux éleveurs. Leur seule crainte pour le moment porte sur les délais d'acheminement des boucles vers les éleveurs du fait de la Poste. Aussi il est recommandé aux EdE d'inciter les éleveurs à prendre de l'avance sur leurs commandes de boucles de naissance pour ne pas risquer d'être en rupture de stock.

Concernant les boucles de rebouclage, il est souhaitable également d'informer les éleveurs que les délais de fourniture habituels ne pourront pas toujours être respectés.

La règle de 2 boucles présentes sur un animal en sortie d'élevage reste en vigueur pour ne pas risquer d'avoir des animaux sans aucune boucle à l'arrivée à l'abattoir ou dans l'élevage de destination. Si un animal n'a qu'une seule boucle à l'arrivée la procédure habituelle s'appliquera, avec attestation de l'EdE si la boucle de remplacement avait été commandée par l'éleveur vendeur mais n'avait pas pu lui être livrée dans les temps.

La priorité est donnée aux demandes concernant les animaux à destination des abattoirs ou destinés aux échanges.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira